



RÈGLEMENT 190-1 N.S

RÈGLEMENT NUMÉRO 190-1 N.S. MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TARIFICATION NUMÉRO 190 N.S. CONCERNANT L'AJUSTEMENT DE CERTAINS FRAIS EXIGIBLES ET DIVERSES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le *Règlement 190 N.S. modifiant le règlement de tarification* ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 190 N.S. ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à ajuster certains frais exigibles conformément aux récents amendements à la loi provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à mettre à jour certains taux prescrits par le règlement 190 N.S. il y a près de huit ans ;

CONSIDÉRANT QUE diverses modifications sont nécessaires par souci de cohérence et d'interprétation dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 5 juin 2023, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Sébastien St-Pierre et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier, appuyé par Jasmin Desharnais;

Il est résolu

QU'il soit adopté le projet de règlement numéro 190-1 modifiant le règlement 190 N.S., qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT 190 N.S.

2. L'article 3.1 découlant de l'article 3 intitulé « Service de secrétariat général » est modifié par le remplacement du texte des paragraphes c) d) e) f) h) m) se lisant comme suit :

- c) **15,00\$** pour une copie de rapport d'événement ou d'accident.
- d) **3,70\$** pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan.
- e) **0,43\$** par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation.
- f) **0,37\$** par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00\$.
- h) **3,00\$** pour une copie du rapport financier de la Ville.
- m) **3,70\$** pour une page dactylographiée ou manuscrite.

Par le texte suivant :

- c) **18,25\$** pour une copie de rapport d'événement ou d'accident.
- d) **4,50\$** pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan.
- e) **0,53\$** par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation.
- f) **0,45\$** par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00\$.
- h) **3,65\$** pour une copie du rapport financier de la Ville.
- m) **4,50\$** pour une page dactylographiée ou manuscrite.

3. L'article 3.4 intitulé « Tout autre document non énuméré » est modifié par le remplacement du texte du premier paragraphe se lisant comme suit :

Coût de reproduction

Par le texte suivant :

0,45\$ par page

4. L'article 3.5 intitulé « Service de photocopies en noir et blanc » est abrogé.
5. L'article 3.6 intitulé « Service de télécopieur » est abrogé.
6. L'article 4.1.2 intitulé « Tarifs travaux particuliers » est modifié par l'ajustement des tarifs de 88\$/heure à 120\$/heure et des tarifs de 100\$/heure à 130\$/heure.
7. L'article 4.2.1 intitulé « Livraison » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

La livraison à l'extérieur du territoire de la Municipalité n'est pas autorisée sauf si la demande provient d'une autre municipalité. Pour la livraison d'un bien, il revient au service de la voirie de déterminer les conditions permettant la livraison du bien. Les frais liés à la livraison sont les suivants :

- *Livraison en pick-up : 65\$/h (1 heure minimum)*
 - *Si avec remorque : 88\$/h (1 heure minimum)*
- *Livraison en camion 10 roues : 88\$/h (1 heure minimum)*
 - *Si avec remorque : 100\$/h (1 heure minimum)*

Par le texte suivant :

La livraison à l'extérieur du territoire de la Municipalité n'est pas autorisée sauf si la demande provient d'une autre municipalité. Pour la livraison d'un bien, il revient au service de la voirie de déterminer les conditions permettant la livraison du bien. Les frais liés à la livraison sont les suivants :

- a) *Livraison en pick-up : 85\$/h (1 heure minimum). Si avec remorque : 108\$/h (1 heure minimum).*
 - b) *Livraison en camion dix (10) roues : 108\$/h (1 heure minimum). Si avec remorque : 120\$/h (1 heure minimum).*
8. L'article 4.2.2 intitulé « Petite quantité de matériel » est modifié par l'ajustement du prix de 20\$ à 48\$.
 9. L'article 4.2.3 intitulé « Eau » est modifié par le remplacement du texte des deux derniers alinéas allant comme suit :
 - *Main d'œuvre pour connexion sur le réseau : 50\$/heure (1 heure minimum)*
 - *0,01\$ le litre*

Par le texte suivant :

- a) *Main d'œuvre pour connexion sur le réseau : 85\$/heure (1 heure minimum).*
- b) *0,05\$ le litre.*

10. L'article 4.3 intitulé « Frais de service pour véhicules et machinerie » est modifié par le remplacement du texte allant comme suit :

Tarif horaire avec opérateur minimum 1 heure

- *Réservoir à eau (citerne) **Voir incendie***
- *Réservoir à eau (autopompe-citerne) **Voir incendie***
- *Unité de service (hino) **Voir incendie***
- *Pépine (NewHolland) **100,00\$***
- *Caterpillar **130,00\$***
- *Camion 10 roues (Volvo) **88,00\$***
- *Camion 10 roues (Freighliner) **88,00\$***
- *Niveleuse **130,00\$***
- *Camion (pick-up) **65,00\$***
- *Ford 9600 (souffleur) **88,00\$***

- Kubota (déneigement et pelouse) **88,00\$**

Par le texte suivant :

Les montants inscrits ci-dessous correspondent à un tarif horaire incluant l'opérateur. Le tarif minimal pouvant être facturé correspond à une heure de service.

- a) Réservoir à eau (citerne) **Voir incendie**
- b) Réservoir à eau (autopompe-citerne) **Voir incendie**
- c) Unité de service (Hino) **Voir incendie**
- d) Pépine (NewHolland) **160,00\$**
- e) Caterpillar 120B (Pelle mécanique) **180,00\$**
- f) Camion dix (10) roues (Volvo) **120,00\$**
- g) Camion dix (10) roues (Freighliner) **120,00\$**
- h) Niveleuse **180,00\$**
- i) Camion (pick-up) **85,00\$**
- j) Kubota (déneigement et pelouse) **110,00\$**

11. L'article 5 intitulé « Service de l'urbanisme – Non Taxable » est modifié par le remplacement du texte allant comme suit :

Les frais exigibles avant l'émission des permis et certificats sont établis comme suit :

L'acquiescement des tarifs n'engage aucunement la Ville quant à l'approbation des plans, du projet ou de l'usage visé dans la demande.

Par le texte suivant :

Les permis et certificats mentionnés ci-dessous font référence au Règlement de permis et certificats numéro 148 N.S..

L'acquiescement de tout frais exigible n'engage aucunement la Municipalité quant à l'approbation des plans, du projet ou de l'usage visé dans la demande.

Les modalités de tarification sont prévues aux articles ci-dessous.

12. Le chapitre 5.1 intitulé « Dispositions déclaratoires et interprétatives » ainsi que le chapitre 5.2 intitulé « Dispositions administratives » sont entièrement abrogés.

13. L'article 5.5.1 intitulé « Certificat d'autorisation pour la tenue d'une vente de garage » est modifié par le remplacement du texte allant comme suit :

Aucun tarif ne doit être acquitté par le requérant d'une demande pour la tenue d'une vente de garage.

Par le texte suivant :

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour la tenue d'une vente de garage est de vingt-cinq dollars (25 \$).

14. L'article 5.5.7 intitulé « Certificat pour le traitement d'une demande à la CPTAQ » est abrogé.

15. Le chapitre 5.6 intitulé « Index terminologique » est entièrement abrogé.

16. L'article 5.7 intitulé « Demande d'amendement aux règlements d'urbanisme » est modifié par le remplacement du texte allant comme suit :

Dans la présente section, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par : REQUÉRANT : Toute personne physique ou morale qui requiert que la municipalité procède à l'examen d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme; MUNICIPALITÉ : La Municipalité de Chesterville

[Mode de tarification] Le service offert par la Municipalité quant à l'examen d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme, incluant s'il y a lieu la mise en oeuvre du processus de modification, est financé au moyen des tarifs prévus à l'article 3.

[Tarif] Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé un tarif équivalent au tarif chargé par l'urbanisme afin de réaliser ce travail, majoré de frais d'administration de 20% pour l'examen d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme. Si la demande était rejetée, les frais d'administration ne seront pas remboursés.

Ces tarifs sont payables par le requérant, excluent les taxes applicables et ne sont pas remboursables.

[Procédures] Le requérant doit :

1° présenter sa demande par écrite à la Municipalité en expliquant les motifs de sa demande;

2° s'il s'agit d'une personne morale, accompagner sa demande d'une résolution autorisant le représentant à présenter la demande;

3° acquitter le tarif des frais d'administration au dépôt de la demande et, s'il y a lieu, le cas échéant, la balance du montant dû avant l'adoption du projet de règlement.

Par le texte suivant :

a) Lorsque la demande d'amendement est entièrement traitée par la Municipalité, les frais exigibles au requérant sont de deux cent cinquante dollars (250\$). Ces frais doivent être acquittés en amont du traitement de la demande et ne sont pas remboursables.

b) Lorsque la demande d'amendement fait l'objet d'un mandat donné à l'externe, le requérant doit acquitter la totalité des frais engagés par le mandat majoré de vingt pourcent (20%). Ces frais doivent être acquittés avant l'adoption du règlement modificateur par la Municipalité.

c) Le requérant doit suivre la procédure suivante afin de déposer une demande d'amendement aux règlements d'urbanisme :

1° Présenter la demande par écrit à la Municipalité en expliquant les motifs de la demande;

2° Acquitter le tarif prescrit au dépôt de la demande et, s'il y a lieu, la balance du montant dû avant l'adoption du projet de règlement;

3° Si le requérant est une personne morale, la demande doit être accompagnée d'une résolution autorisant le représentant à déposer la demande.

17. L'article 5.8 intitulé « Dérogation mineure » est modifié par le remplacement du texte allant comme suit :

Pour étude du dossier et frais de publication 200,00\$ (dont 75\$ réservé au dédommagement des membres du CCU) Ce montant non remboursable doit être déposé avant l'étude par le C.C.U.

Par le texte suivant :

Les frais exigibles pour le traitement d'une demande de dérogation mineure sont de cinq cents dollars (500\$). Ce montant doit être acquitté avant d'entamer le processus de traitement de la demande.

18. L'article 5.10 intitulé « Vidange des installations septiques » est modifié par le remplacement du texte allant comme suit :

Chaque propriétaire est responsable de la vidange et de l'entretien de son installation septique.

Par le texte suivant :

La tarification établie pour les opérations afférentes aux systèmes de traitement des eaux usées relève de la réglementation locale et régionale en vigueur au moment de l'opération ou du service.

19. L'article 5.13 intitulé « Gestion des mésententes » est modifié par le remplacement du texte allant comme suit :

CONSIDÉRANT les pouvoirs et obligations accordées aux municipalités au chapitre V, section IV de la Loi sur les compétences municipales, c C-47.1;

ATTENDU que la Municipalité de Chesterville désire désigner une personne aux fins de

gérer et traiter les mésententes prévues à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales, c C-47.1;

ATTENDU que la Municipalité de Chesterville désire étendre la compétence de cette personne désignée à l'ensemble des propriétaires de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Chesterville désire fixer les honoraires et les frais admissibles de la personne désignée;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Denis Leclerc, appuyé par M. Daniel Martel, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Par le texte suivant :

En vertu des pouvoirs et obligations accordées aux municipalités au chapitre V, section IV de la Loi sur les compétences municipales, c C-47.1, la Municipalité désigne l'inspecteur en bâtiments afin de procéder à la gestion des mésententes prévue à son article 36.

À l'effet de cette gestion, les frais exigés et la rémunération de la personne désignée sont définis comme suit :

- a) Examen de la demande : 75\$*
- b) Avis de convocation des propriétaires intéressés ou affectés par les travaux : 75\$*
- c) Visite des lieux, réception des observations et conciliation : 200\$*
- d) Confection d'une ordonnance : 100\$*
- e) Rapport d'inspection : 75\$*
- f) Toutes autres visites des lieux : 100\$*
- g) Obtention d'un avis professionnel : coût du mandat engagé.*

20. Les articles 5.12.1 à 5.12.17 inclusivement sont entièrement abrogés.

21. L'article 7.1 intitulé « Frais de photocopies (en noir et blanc seulement) » est modifié par le remplacement du texte allant comme suit :

Photocopies 0,36\$ par page 0,45\$ par feuille recto-verso

Par le texte suivant :

Les frais de photocopie sont ceux prévus à l'article 3.1 du règlement.

22. L'article 7.3 intitulé « Frais de retard » est abrogé.

23. L'article 9.3 intitulé « Kilométrage » est modifié par le remplacement du texte allant comme suit :

À l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité, aucun frais de déplacement ne peut être réclamé. Si la situation nécessite un déplacement sur le territoire de la Municipalité, l'employé pourra demander l'autorisation de son supérieur dans le cadre de cette situation extraordinaire pour le remboursement de ses frais. Dans le cadre de cet article, le directeur général et les élus autres que le maire devront demander au maire cet autorisation. Le maire ainsi que tous les autres employés de la Municipalité devront quant à eux demander leur autorisation au directeur général.

Si un employé ou un élu doivent aller à l'extérieur du territoire de la Municipalité dans le cadre de leur fonction ou encore qu'un employé doit revenir à la Municipalité pour une rencontre ou une activité à l'extérieur des heures normales de son horaire de travail, sauf pour les exceptions prévus par contrat, ces derniers ont droit à l'indemnité suivante :

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacements avec un véhicule personnel :

a) 0.46 \$ du kilomètre pour tous;

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Lorsque plusieurs élus ou employés, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer

vers un même endroit, le réclamant qui acceptera de transporter un ou plusieurs autres élus ou employés dans son véhicule, pourra, en sus du 0.46 \$/km, ajouter 0.10 \$/km à sa réclamation.

Par le texte suivant :

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacements avec un véhicule personnel :

a) 0,46 \$ du kilomètre pour tous;

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Lorsque plusieurs élus ou employés, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, le réclamant qui acceptera de transporter un ou plusieurs autres élus ou employés dans son véhicule, pourra, en sus du 0,46 \$/km, ajouter 0,10 \$/km à sa réclamation.

À ce montant doit être ajoutée une compensation monétaire liée au prix de l'essence ordinaire qui sera calculée, au moment où la Régie de l'énergie du Québec indiquera un prix supérieur à 1,251 \$ le litre pour la MRC d'Arthabaska (Victoriaville), comme suit :

Prix de l'essence ordinaire	Compensation monétaire
De 1,251 \$ à 1,500 \$	0,03 \$
De 1,501 \$ à 1,750 \$	0,06 \$
De 1,7517 \$ à 2,000 \$	0,09 \$

24. La table des matières et la numérotation du règlement sont ajustées selon les modifications susmentionnées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois lui étant applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme
Le 4 juillet 2023

Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné et présentation du projet le 5 juin 2023
Adoption le 4 juillet 2023
Publié le 5 juillet 2023
Entrée en vigueur le 5 juillet 2023